

Commission municipale du Québec

Date : 20 avril 2017

Dossier : CMQ-65802

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Michel Fecteau, maire
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION
DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE
(MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande d'enquête allègue que Michel Fecteau, maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, aurait commis des manquements au *Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du Conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu*².

[3] Plus précisément, la demande reproche à monsieur Fecteau, d'avoir, lors de la séance du comité exécutif du 27 avril 2016 :

- a. voté, influencé ou tenté d'influencer le vote sur la résolution CE-2016-04-0169 alors qu'il avait un intérêt personnel dans cette question, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;
- b. s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer le vote sur la résolution CE-2016-04-0169 afin de favoriser ses intérêts personnels, contrevenant ainsi à l'article 6.2 du Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[4] Le 8 mars 2017, le procureur indépendant de la Commission, M^e Dallaire dépose une demande de mettre fin à l'enquête.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement édictant un *Code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu* et abrogeant le règlement n^o 1039, 29 janvier 2014.

[5] Dans sa demande, il soumet qu'au terme de son enquête, il n'a aucune preuve à présenter qui permette de soutenir les manquements reprochés. Il suggère à la Commission de mettre fin à l'enquête.

[6] Au soutien de sa demande de mettre fin à l'enquête, le procureur dépose des documents et résolutions³.

[7] La Commission tient une audience le 20 avril 2017 au cours de laquelle, elle entend, le procureur indépendant, le procureur de l'élu et le procureur de la Ville. La demande de mettre fin à l'enquête est accueillie séance tenante, pour les motifs contenus à la présente décision.

LES REPRÉSENTATIONS

[8] Lors de ses représentations, le procureur indépendant rappelle comme suit, les circonstances et les faits allégués dans la plainte :

- Le 4 avril 2016, le plaignant, policier à la Ville, effectue une opération dans le stationnement de l'hôtel de ville qui consiste à vérifier si les portières des véhicules stationnés à cet endroit étaient verrouillées.
- Lors de cette intervention, le maire, un conseiller et un citoyen ont reçu une contravention puisque leurs portières étaient déverrouillées.
- Monsieur Fecteau paie cette contravention le 24 avril 2016.
- Le 15 avril 2016, le président de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est informé que le plaignant sera nommé, le 1^{er} février 2016, à un poste d'agent permanent.
- Cette nomination doit être approuvée par le comité exécutif qui se penche sur la question le 27 avril 2016 (résolution CE-2016-04-0169).
- À l'unanimité, le comité exécutif décide de reporter la décision sur cette question « suite à de nouveaux faits qui lui ont été rapportés ».
- Le plaignant suspecte que le report de sa permanence est en lien avec la contravention qu'il a remise à monsieur Fecteau, le 4 avril 2016.

3. Pièces E-1 à E-15.

- Il craint que monsieur Fecteau se soit prévalu de sa fonction auprès des autres membres du comité exécutif pour influencer leur décision afin de favoriser ses intérêts personnels, soit pour se venger de lui.
- Dans sa plainte, le plaignant n'allègue aucun geste précis, posé par monsieur Fecteau, qui pourrait soutenir ces reproches.

[9] M^e Dallaire explique qu'au cours de son enquête, il a effectué des vérifications auprès du plaignant, des fonctionnaires de la Ville et de monsieur Fecteau.

[10] Ces vérifications démontrent que ce n'est pas monsieur Fecteau qui a proposé le report de la décision sur la permanence du plaignant, mais plutôt un membre de la direction de la Ville.

[11] De plus, la décision du comité exécutif de reporter sa décision sur la permanence du plaignant, était justifiée par des faits nouveaux portés à la connaissance du conseil.

[12] Il ajoute que depuis le dépôt de la demande, le plaignant a obtenu sa permanence, et ce, rétroactivement au 1^{er} février 2016.

[13] Le procureur indépendant précise qu'au terme de son enquête, aucun témoignage ou autre élément de preuve ne peut soutenir que monsieur Fecteau est intervenu de quelque façon que ce soit pour influencer le vote sur la décision de reporter l'obtention de la permanence du plaignant. Il n'a pas donc pas de preuve à offrir pour soutenir les allégations contenues dans la plainte.

[14] Enfin, M^e Dallaire demande à la Commission de maintenir l'ordonnance provisoire de confidentialité, de non-publication et de non-divulgence émise le 25 octobre 2016, car il n'y a pas eu perte de confidentialité, ni renonciation de la part de la Ville ou de la personne visée quant à l'objet de cette ordonnance.

[15] Le procureur de monsieur Fecteau, indique au tribunal qu'il est en accord avec les représentations de M^e Dallaire, ajoutant qu'elles lui semblent conformes à l'état de la situation. De plus, il ne s'objecte pas au maintien de l'ordonnance de confidentialité.

[16] Le procureur intervenant pour la Ville est également d'accord avec le maintien de cette ordonnance.

DÉCISION

[17] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[18] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles.

[19] Celui-ci n'est pas un poursuivant mais un officier indépendant dont le rôle est d'appuyer la Commission dans sa mission de recherche de la vérité.

[20] De la même manière, le rôle de la Commission est de décider au terme de la preuve présentée lors de l'audience par le procureur indépendant et par l'élu, si l'élu faisant l'objet de la demande d'enquête a commis ou non les manquements qu'on lui reproche.

[21] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps, une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant établir les manquements reprochés, malgré son enquête.

[22] Dans le présent dossier, la Commission prend note de l'impossibilité du procureur indépendant de présenter des éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[23] La Commission rappelle que le fardeau de preuve pour établir un manquement déontologique est celui de la prépondérance mais aussi que la preuve retenue doit être claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté⁴. La Commission souligne à nouveau qu'elle ne peut conclure à un manquement déontologique sur la base d'impressions, d'insinuations et de soupçons⁵.

[24] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations fournies par le procureur indépendant quant aux démarches de son enquête et le résultat de celles-ci.

[25] Considérant qu'il n'y a aucune preuve qui puisse soutenir les manquements reprochés, il est inutile et injustifié de tenir une audience sur les manquements invoqués.

4. *Péloquin*, CMQ-65402, 1^{er} octobre 2015, par. 19 à 21.

5. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élu Michel Fecteau dans le présent dossier.
- **ACCUEILLE** la demande de reconduction de l'ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication présentée par le procureur indépendant.
- **MAINTIENT** la confidentialité, la non-divulgence et la non-publication des paragraphes 4 et 5 de la page 2 du document identifié P-1 annexé à la demande d'enquête.
- **ORDONNE à quiconque** de ne dévoiler d'aucune façon, de ne pas diffuser publiquement, que ce soit oralement, par écrit ou électroniquement, à la radio, dans les journaux, les postes de télévision ou par tout autre moyen de communication public ou privé :
- les paragraphes 4 et 5 de la page 2 du document identifié P-1 annexé à la demande d'enquête.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur de la Commission

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureur de l'élu

M^e Marc Lalonde
BÉLANGER SAUVÉ
Procureur pour la Ville

TU/lg